



RÉSUMÉ POUR
DÉCIDEURS

**PRÉCARITÉ
ÉNERGÉTIQUE
& PRÉCARITÉ
des MOBILITÉS**

*Etats des lieux en
Europe et en France*

Encadré I1 . Propositions de définitions de la double précarité, de la précarité énergétique et de la précarité des mobilités

PRÉCARITÉ DOUBLE : En l'absence de définition de la double précarité dans les instruments européens, nous considérons sur la base de la revue de la littérature « *qu'une personne est en situation de double précarité si elle souffre à la fois de la précarité énergétique et de la précarité des mobilités.* »

PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE : fait référence dans ce rapport au logement. Sur la base de la revue de la littérature et de l'analyse des éléments inclus dans la directive révisée relative aux règles communes concernant le marché intérieur de l'électricité (Directive 2019/944/CE), « *Une personne est en situation de précarité énergétique si i) les revenus du foyer sont faibles, ii) les dépenses énergétiques du foyer élevées par rapport au revenu disponible des ménages (connu sous le nom du taux d'effort énergétique (TEE) en France) et si iii) les logements occupés par ces personnes ont une faible efficacité énergétique. Par ailleurs, l'âge ainsi que les problèmes de santé qui nécessitent des équipements électriques supplémentaires, constituent des éléments aggravants de la précarité énergétique.* »

PRÉCARITÉ DES MOBILITÉS : En l'absence de définition de la précarité des mobilités dans les instruments contraignants européens et sur la base de la revue de la littérature et de l'analyse des éléments inclus dans la loi Française sur l'Orientation des Mobilités (LOM), on considère « *qu'une personne est en situation de précarité des mobilités si i) l'offre de mobilité à côté de son logement est réduite ou inexistante, en particulier pour les personnes handicapées, âgées ou malades, ii) l'offre de mobilité est de mauvaise qualité et ne garantit pas la sécurité des utilisateurs, iii) les revenus du foyer sont faibles, iv) les dépenses pour la mobilité du foyer élevées par rapport au revenu disponible des ménages, v) si les voitures utilisées par ces foyers ont une faible efficacité énergétique, et vi) si les possibilités d'être mobiles sans se déplacer physiquement sont faibles.* »

Source : Y. Saheb, Mobility and Energy Poverty, systematic review of the literature (forthcoming).

Résumé

Le Fonds Social pour le Climat (FSC), s'il est adopté, sera le premier instrument européen contraignant à avoir pour objectif de lutter à la fois contre la précarité énergétique et la précarité des mobilités. Toutefois, le FSC vise uniquement l'atténuation des conséquences sociales pour les ménages vulnérables qui résulteraient de l'extension du règlement européen sur les échanges des droits d'émission de gaz à effet de serre au secteur du bâtiment et du transport, autre proposition de la Commission Européenne dans le cadre du nouveau paquet énergie-climat dénommé "Fit For 55". Pourtant les données disponibles, bien qu'insuffisantes, montrent que la double précarité est déjà une réalité dans tous les pays de l'Union (Figure R1).

Les Etats membres devraient se fixer un objectif d'éradication d'ici à 2030 de la double précarité comme prévu par les objectifs de développement durable (ODD) qu'ils ont ratifié en 2015. En effet, l'ODD1 prévoit la fin de toutes formes de pauvreté, y compris celles liées à la précarité énergétique et la précarité des mobilités, d'ici à 2030, alors que le FSC vise uniquement l'atténuation de la double précarité et les exigences dans les six instruments européens contraignants visant la précarité énergétique se limitent également à son atténuation et que les instruments européens contraignants brillent par leur silence pour ce qui est de la précarité des mobilités. Pourtant, le mouvement des « gilets jaunes » en France a bien mis en exergue la précarité des mobilités, en particulier celle des rurbains qui dépendent de la voiture individuelle pour les déplacements du quotidien.

L'éradication de la double précarité nécessitera des définitions, des indicateurs et des mesures adéquates pour atteindre l'ODD1. Le FSC ne définit pas la double précarité, ni celle des mobilités, alors qu'une définition partielle de la précarité énergétique est proposée dans le cadre de la révision de la directive sur l'efficacité énergétique. Cette définition se concentre sur le manque d'accès aux services énergétiques, mais n'intègre pas les causes et les conséquences de la précarité énergétique, ce qui réduira son utilité si elle est adoptée. Les définitions de la double précarité, de

la précarité énergétique et de la précarité des mobilités devraient inclure toutes les dimensions de chacune de ces précarités ainsi que leurs causes et conséquences (Encadré I1). Des indicateurs, qui doivent être mis à jour de façon régulière, doivent être associés à chaque dimension identifiée de la double précarité et les mesures de lutte contre la précarité énergétique et la précarité des mobilités devraient être cohérentes avec l'objectif de les éradiquer d'ici à 2030.

Les politiques d'aménagement du territoire, les politiques du logement et de son financement ainsi que les politiques énergétiques mises en place ces dernières années sont à l'origine de la double précarité. En effet, le mythe de devenir propriétaire d'une maison individuelle a été encouragé par l'étalement urbain et l'accès à des prêts immobiliers qui ne prennent pas en compte les dépenses énergétiques et les dépenses nécessaires pour la mobilité du foyer. L'absence d'une politique conjointe du logement et du transport a jeté en pâture aux promoteurs immobiliers et aux fournisseurs d'énergie des millions de foyers aux revenus modestes. La loi autorise les promoteurs immobiliers à proposer des logements énergivores situés dans des zones mal desservies en transports en commun et mal ou non équipés en services essentiels augmentant ainsi la dépendance à la voiture individuelle. La loi autorise également les fournisseurs d'énergie à faire payer plus ceux qui consomment le moins, ce qui est une aberration sur le plan social et environnemental. En effet le prix de l'unité de l'énergie dans la 1^{ère} tranche de consommation est de loin supérieur au prix de l'unité de l'énergie dans la dernière tranche de consommation dans pratiquement tous les pays de l'Union.

Les financements européens, y compris le FSC, devraient être regroupés avec les financements nationaux pour soutenir et accompagner les collectivités locales dans la mise en place de politiques d'éradication de la double précarité. Des projets de grande ampleur de rénovation des logements à un niveau de performance énergétique équivalent à celui des bâtiments à énergie positive (BEPOS) sont nécessaires pour

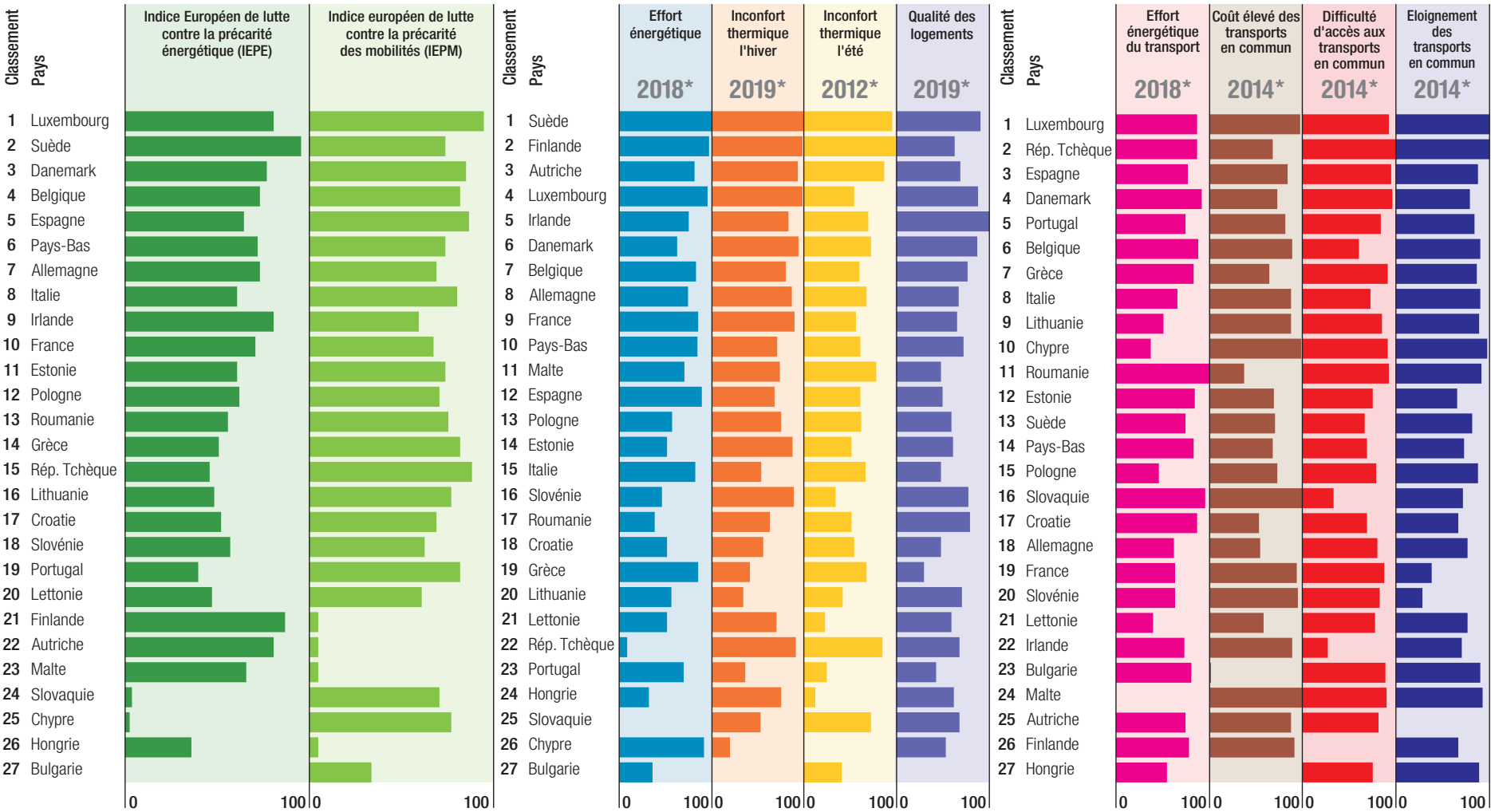
éradiquer la précarité énergétique et protéger les foyers modestes des fluctuations des prix de l'énergie et de la conception des prix de l'électricité et du gaz. Ces projets de rénovation de logement devraient être accompagnés de projets pour garantir la mobilité pour tous tout en limitant le recours à la voiture individuelle. (Re)mettre en place un service public du transport est nécessaire pour éradiquer la précarité des mobilités.

La France est leader sur la mise en place de moyens de lutte contre la double précarité, mais avec des résultats peu probants. La France est le seul pays de l'Union à se doter d'une agence nationale dédiée à la rénovation des logements occupés par des foyers modestes. La Loi sur l'Orientation des Mobilités (LOM), bien qu'elle ne reconnaisse pas de façon implicite la précarité des mobilités, est également une première en Europe. Toutefois la France est classée 10^{ème} dans les progrès faits dans la lutte contre la double précarité, 9^{ème} dans les progrès faits dans la lutte contre la précarité énergétique et 19^{ème} dans les progrès faits dans la lutte contre la précarité des mobilités (Figure R1). Le mauvais classement de la France s'explique par les échappatoires diverses et variées identifiées dans les textes réglementaires Français (Tableau R1).

La Présidence Française du Conseil de l'Union est une opportunité pour éviter d'étendre le mouvement des « gilets jaunes » au reste de l'Europe. L'extension du règlement européen sur les échanges des droits d'émission de gaz à effet de serre au secteur du bâtiment et du transport pourrait bien mettre le feu aux poudres comme ce fut le cas avec la révision de la taxe carbone en France. Sans un état des lieux précis de la double précarité, il est peu probable que le FSC puisse l'éradiquer. Une cartographie de la précarité énergétique et de celle des mobilités est nécessaire. L'outil de géolocalisation et de diagnostic de la double précarité (GEODIP) mis en place par l'Observatoire Nationale de la Précarité Énergétique (ONPE) pourrait permettre d'y identifier les ménages concernés en maillant l'ensemble des régions européennes. Toutefois, GEODIP devrait être mis à jour pour y inclure toutes les dimensions de la précarité énergétique et de la précarité des mobilités telles qu'identifiées dans les définitions proposées (Encadré I1).



Figure R1. Classement 2021 des pays de l'UE en fonction de l'Indice Européen de la Double Précarité (IEDP) (1^{er} décile de la population)



*Dernière année pour laquelle les données sont disponibles

Tableau R1. Exemples d'échappatoires identifiées dans les textes réglementaires Français

Mesures identifiée	Impact négatif sur la lutte contre la double précarité
Des objectifs multiples et incohérents	Des objectifs de lutte contre la précarité énergétique incohérents dans les différents textes de loi, documents stratégiques et engagements internationaux de la France et une multiplication des objectifs de rénovation de logements occupés par les foyers vulnérables rend l'action publique peu visible.
Des définitions multiples de la précarité énergétique	La définition utilisée par le gouvernement pour décider de la liste des bénéficiaires du chèque énergie diffère de celle utilisée par l'ONPE dans ses analyses des progrès faits dans la lutte contre la précarité énergétique. A ces deux définitions s'ajoute celle utilisée par les SLIME, ce qui rend l'évaluation des progrès faits dans la lutte contre la précarité énergétique quasi impossible.
Le décret décence	Le niveau de performance énergétique fixé à 450 kWh/m ² .an dans le décret décence encourage des rénovations légères qui tuent le gisement d'économie d'énergie tout en enfermant les plus démunis dans la précarité énergétique.
Un financement inadapté	MaPrimeRenov et le CEE sont les deux moyens de financement les plus importants utilisés dans la lutte contre la précarité énergétique. Or ces deux instruments visent principalement les rénovations geste par geste alors que la lutte contre la précarité énergétique nécessite des rénovations visant un niveau de performance énergétique équivalent à celui des bâtiments BEPOS.
Des dispositifs d'accompagnement fragmentés	Les aides et dispositifs d'accompagnement des foyers précaires énergétiquement sont multiples et déclinés au niveau local avec des spécificités et des acteurs différents selon le contexte local. Ces dispositifs changent également régulièrement et ne sont pas nécessairement coordonnés entre eux. Ce qui entraîne une perte de repères pour les ménages démarchés par ces acteurs.
Une batterie incomplète d'indicateurs de suivi	Les indicateurs utilisés par l'ONPE ne prennent pas en compte toutes les dimensions de la précarité énergétique ni celles de la précarité des mobilités. L'état des lieux de la précarité d'été, de la qualité du bâti ainsi que la précarité des personnes non-motorisées sont inconnus car non suivis par l'ONPE.
Le manque de référence à la précarité des mobilités dans la LOM	La précarité des mobilités n'est reconnue dans aucun instrument réglementaire Français et la LOM a introduit les concepts de précarité inclusive et solidaire, mais sans les définir. Sans définitions, pas d'indicateurs de suivi, ni d'objectifs à atteindre.

Commentaires et questions sont à adresser : contact@openexp.eu

